
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 120/2006
Registered May 30, 2006

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88*, are amended by this regulation.

2 Rule 8.09 is amended by striking out "rules 8.09 to 8.12" and substituting "rule 8.10".

3 Rule 8.10 is replaced with the following:

8.10 If an association has, pursuant to legislation, the legal capacity to sue or be sued or to be a party in a proceeding, the rules applicable to corporations with respect to practice and procedure apply to that association, with necessary changes.

4 Rules 8.11 and 8.12 and the centred headings before them are repealed.

5 Clause 16.02(1)(m) and the heading before it are repealed.

6 Subrule 42.01(1) is amended by striking out "and registered" and substituting "with supporting affidavit evidence and may be registered".

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 120/2006
Date d'enregistrement : le 30 mai 2006

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88*.

2 L'article 8.09 est modifié par substitution, à « des règles 8.09 à 8.12 inclusivement », de « de l'article 8.10 ».

3 L'article 8.10 est remplacé par ce qui suit :

8.10 Les règles applicables aux corporations en matière de procédure s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux associations qui ont, en vertu de la loi, la capacité juridique d'ester en justice ou d'être parties à une instance.

4 Les articles 8.11 et 8.12 ainsi que les intertitres qui les précèdent sont abrogés.

5 L'alinéa 16.02(1)m) et le titre qui le précède sont abrogés.

6 Le paragraphe 42.01(1) est modifié par substitution, à « suite à une motion présentée au tribunal et », de « sur présentation d'une motion au tribunal, laquelle est accompagnée d'une preuve par affidavit à l'appui, et peut ».

7 Clause 46.01(1)(c) is amended by striking out "partnership, sole proprietorship or association" and substituting "partnership or sole proprietorship".

8 Clause 56.01(d) is amended by striking out ", association".

9 The following is added after rule 76.04:

Evidence other than by personal attendance

76.04.1(1) The court officer or judge hearing a claim may allow a party or witness to attend a hearing and give evidence by telephone, video conference or other means of communication.

Preliminary approval by registrar

76.04.1(2) For the purpose of subrule (1) a party may contact the registrar before the hearing, with his or her request. The registrar may grant preliminary approval to a party or witness to attend and give evidence as provided in subrule (1), subject to confirmation by the court officer or judge who is to hear the claim.

10 The following is added after rule 76.13:

Evidence other than by personal attendance

76.13.1 Rule 76.04.1 applies with necessary changes to the hearing of an appeal.

Coming into force

11 This regulation comes in force on July 4, 2006.

May 25, 2006
25 mai 2006

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Gerald Jewers, juge
Chairman/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

7 L'alinéa 46.01(1)c) est modifié par substitution, à « , une entreprise à propriétaire unique ou une association », de « ou une entreprise à propriétaire unique ».

8 L'alinéa 56.01d) est modifié par suppression de « , une association ».

9 Il est ajouté, après l'article 76.04, ce qui suit :

Présentation de la preuve

76.04.1(1) L'auxiliaire de la justice ou le juge qui procède à l'audition de la demande peut permettre à une partie ou à un témoin de comparaître à une audience et de témoigner par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication.

Approbation préliminaire

76.04.1(2) Une partie peut s'adresser au registraire avant l'audience afin de témoigner de la façon prévue au paragraphe (1). Le registraire peut accorder une approbation préliminaire à la partie ou au témoin qui désire témoigner de cette façon, sous réserve de toute confirmation de l'auxiliaire de la justice ou du juge qui doit procéder à l'audition de la demande.

10 Il est ajouté, après l'article 76.13, ce qui suit :

Présentation de la preuve

76.13.1 L'article 76.04.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'audition d'un appel.

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur le 4 juillet 2006.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba